



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 27 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL)

Téléport 6 - 62 rue de La Fontaine
86200 Loudun

Références : 2024 612 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007211753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL) implanté lieu-dit « Le Moulin à Vent » 86120 Saint-Léger-de-Montbrillais. L'inspection a été annoncée le 22 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL)
- Le Moulin à Vent 86120 Saint-Léger-de-Montbrillais
- Code AIOT : 0007211753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant bénéficiait de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-606 du 19 août 2013 pour une durée de 9 ans en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 57 600 tonnes et une superficie affectée à l'activité de 8 700 m².

Dans un courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a sollicité une prolongation du délai de l'arrêté préfectoral précité auprès du préfet. Par lettre préfectorale du 16 mai 2022, le préfet de la Vienne a accordé une prolongation de l'arrêté dans l'attente du dépôt du dossier d'enregistrement. Le dossier a été déposé le 5 août et complété le 30 novembre 2022. L'arrêté d'enregistrement du 8 août 2023 encadre à ce jour l'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 4 août 2023, article 1.2.1
2	Réduction des impacts	Arrêté préfectoral du 4 août 2023, article 2.1.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 8
4	Stockage de produits dangereux	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
5	Accès des secours	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
7	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
8	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
9	Accès aux tiers	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
10	Déchargement des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
11	Organisation du stockage	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20
12	Signalisation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 août 2023, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Prescription contrôlée : « [...] Volume de déchets inertes envisagés : 11 200 m ³ soit 2 315 m ³ /an ou 3 700 t/an [...] »
Constats : L'exploitant indique que les apports sont d'environ 4 300 t/an. Le volume disponible au 1 ^{er} janvier 2024 est d'environ 5 730 m ³ , soit moins de 2 ans d'exploitation restants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des impacts

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 août 2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des impacts
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant récapitule dans une notice, disponible au siège, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la « notice des mesures mises en place pour réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement ». Celle-ci répond aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation sont entretenus et propres. Le site est ceint par des arbres permettant une bonne intégration dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats : L'exploitant indique qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur le site. Lors de la visite, il est effectivement constaté l'absence de tels stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des secours
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »
Constats : Le site est desservi par une route, et est muni d'un portail permettant l'accès d'un engin de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »
Constats : Aucun stockage n'étant présent sur le site, celui-ci ne dispose que d'un extincteur au niveau de la chargeuse qui n'est présente sur site qu'une demi-journée par semaine. Cet extincteur a été contrôlé en janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : « I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »
Constats : L'exploitant indique que des formations pour l'utilisation des extincteurs sont régulièrement dispensées à tous le personnel. La personne intervenant sur le site est un chef d'équipe du service déchetterie disposant de bonnes connaissances en matières de déchets. Ce dernier a suivi une formation à la manipulation d'extincteurs en octobre 2019 et une formation SST en mars 2022. Le site en lui-même, sur lequel uniquement du stockage est réalisé sans présence permanente de personnel, ne présente pas de risques particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : « Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »
Constats : Les conditions d'admission figurent dans la notice susmentionnée. L'exploitant précise que es matériaux ne proviennent que des déchetteries de la communauté de commune et qu'aucun dépôt n'a été réalisé par une entreprise extérieure depuis 3 ans. Si le cas se présentait, une fiche d'acceptation préalable serait complétée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux tiers
Prescription contrôlée : « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »
Constats : Le site est entièrement clôturé. L'accès se fait via un portail fermé à clef en dehors des opérations de déchargement ou de poussée des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »
Constats : Les déchets provenant des déchetteries de la communauté de communes, ceux-ci sont contrôlés au fur-et-à-mesure du remplissage de contenant. Un second contrôle est effectué lors du déchargement sur le site, et également au fur et à mesure de la poussée des déchets sur la zone à combler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : « L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;• elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;• elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'organisation du stockage répond aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : « Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">• l'identification de l'installation de stockage ;• le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;• les jours et heures d'ouverture ;• la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;• le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »
Constats : Un panneau d'affichage est implanté à l'entrée du site. Ce dernier comporte les différentes informations listées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite